

CHARLES
VI.

à Avignon, le
premier May
1382.

quoquam, quomodolibet permittendo; secus facta & attemptata, si que sint vel essent, revocando & ad statum pristinum & debitum reducendo cum effectu, libere & indilate; Procuratorique dicte Senescallie, & quibuscunque aliis Officiariis dicti Domini mei, silentium perpetuum super hiis imponimus, harum serie & ex causa. Quod ut firmum & stabile perpetuo perseveret, Sigillum nostrum secretum, majore absente, Litteris presentibus fecimus apponi; jure Regio in aliis semper salvo. Datum Tholose, anno Domini millesimo ccc. septuagesimo quarto, mensis Julii.

Quas quidem Litteras suprascriptas & omnia in eis contenta, rata & grata habentes, eas volumus, laudamus, ratificamus, approbamus ac tenore presencium de nostra speciali gracia & auctoritate Regia confirmamus; proviso tamen quod propter gratiam & concessionem supradictam, aliquod prejudicium Nobis aut Successoribus nostris, nunc vel impostero nullatenus valeat generari: Mandantes Senescallo Carcassone, ceterisque Justiciariis & Officiariis nostris, presentibus & futuris, vel eorum Locatenentibus, & cuilibet eorumdem, prout ad eum pertinuerit, quatenus predictos Nicolaum & Yolandam ac eorum successores & causam habentes & habituros, in casu premissi uti & gaudere pacifice, nostra presenti gracia & confirmatione perpetuo faciant & permittant, nil in contrarium attemptando seu attemptari permittendo. Quod ut firmum & stabile perpetuo perseveret, presentibus Litteris nostrum fecimus apponi Sigillum: Salvo in aliis jure nostro, & in omnibus quolibet alieno. Datum Avinioni, prima die mensis Maii, anno Domini millesimo ccc. octogesimo secundo; Regni etiam nostri secundo.

Per Regem, ad relationem Consilii. GONTIER.

CHARLES
VI.

à S.^t Denys en
France, le 15.
de May 1382.

(a) Mandement pour faire fabriquer des Deniers d'Or fin aux Fleurs de Lis, & des Blancs.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulz les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme nostre amé & feal Tresorier de noz guerres Jehan le Flament ait livré & fait mestre pour Nous & en nostre nom, en nostre Monnoye de Troyes, jusques à la somme de cent Mares d'Or & six cent Mares d'Argent, de nostre propre Vesselle, pour en faire faire, monnoyer & ouvrir; c'est assavoir, Deniers d'Or fins aux Fleurs de Liz, semblables à ceulx qui ont à present cours pour xx Sols Tournois la Piece, & de LXIII. de poix au Marc de Paris; & Blancs de xv. deniers Piece, à xi. deniers six grains fin de Loy, comme Nous avons fait faire derrenierement à Paris; Nous voulons & vous mandons que par le Maistre & Garde Particulier de nostre dicte Monnoye de Troyes, vous tantost & sans aucun delay, faictes fondre & monnoyer par la maniere que dit est; & le comptant qui ystra de ladicte Vesselle, faictes bailler & delivrer à nostre dit Tresorier, ou à son certain commandement, par ledit Maistre & Garde Particulier de ladicte Monnoye de Troyes; * parmy ce qu'il aura & prendra autel pris comme celui de Paris. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial; & mandons par ces presentes à noz amez & feaulz Genz de noz Comptes à Paris, que par rapportant ces Lettres, ou Vidimus d'icelles collacionné par nostre Chambre des Comptes à Paris, ilz recoivent & passent le compte desdits cent Mares d'Or & vi. Mares d'Argent, par la maniere que dit est, sans aucun contredict; nonobstant quelconques Ordonnances, Mandemens ou desdenses à ce contraires. Donné à Saint-Denis en France, le xv. jour de May, l'an de grace mil III. IIII. & deux, & le second de nostre Regne. Par le Roy en son Conseil ordonné. J. DE MONTEACUTO.

b sortira, pro-
viendra.

c moyennant.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 28. verso.

Avant ces Lettres, il y a: Mandement pour ouvrir en la Monnoye de Troyes, cent Mares d'Or & six cens Mares d'Argent, pour le Roy.

Gardes de la Monnoye de Troyes, ung *Vidimus* collacionné par la Chambre des Comptes, auquel estoit ataiché une Cedulle où estoient placquez des Signetz des dits Generaulx Maîtres, par laquelle estoit mandé aus dits Gardes qu'ilz accomplissent le contenu des dictes Lettres Royaulx selon leur forme & teneur; & fut baillé ledit *Vidimus* à Jehan Gontier Clerc de Jehan le Flamant Tresorier des Guerres, avec deux paires de Fers à Or, & quatre paires à Argent, le xxii.^e jour de May mil iii.^e iii.^e deux.

CHARLES VI.

à S.^t Denys en France, le 15. de May 1382.

(a) *Mandement pour faire fabriquer des Blancs pour le Marechal de Sancerre.*

CHARLES VI.

à Melun-sur-Seine, le 29. de May 1382.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaulx-Maîtres de noz Monnoyes, & à chacun d'eulx: Salut & dilection. Pour la necessité que nostre amé & feal Chevalier & Conseiller le *Marechal de Sancerre*, Nous a dit qu'il a à present de finance, Nous luy avons octroyé & octroyons de grace especial, qu'il puisse meestre ou faire meestre en nostre Monnoye de Paris, pour ouvrer & monnoyer à son prouffit, la somme de cinq cens & quarente Mars d'Argent, ou environ. Si vous mandons que les dits v.^e & XL. Mars d'Argent, ou environ, vous faciez ouvrer & monnoyer; c'est assavoir, en Blancs de xv. Deniers Tournois Piece, lesquels soient à xi. deniers vi. grains fin de Loy, & de^e xviii. sols de poix au Marc de Paris, comme ceulx que l'en a faictz autrefois en nostre Monnoye de Paris, dont le Maître-Particulier ou^b qui fera ledit ouvrage, aura pour chacun Marc iii. grains de reinedde, & pour l'ouvrage & monnoyaige, iii. Sols Tournois; & tout le comptant qui^c ystra des dits Mars d'Argent, baillez & delivrez à nostre dit Marechal, ou à son certain commandement; & par raportant ces presentes, ou *Vidimus* d'icelles collacionné par nostre Chambre, & quictance dudit Marechal de tout ce que payé lui aura esté pour ceste cause, soit alloé ès comptes du Maître-Particulier, par noz amez & feaulx Gens de noz Comptes à Paris. De ce faire vous donnons pouvoir. Car ainsi Nous plaist-il estre fait; nonobstant Ordonnances, Mandemens ou deffenses à ce contraires. *Donné à Meleun-sur-Seyne, le xxix.^e jour de May, l'an de grace mil iii.^e iii.^e & deux, & de nostre Regne le second.* Ainsi signé. Autrefois ainsi signé. Par le Roy, à la relacion de Monf. le Duc de Bourgoigne; & ainsi rescripte de^d vostre commandement. GONTIER.

a de 216. Pieces au Marc.

b celui.

c sortira, prochainement.

d du commandement du Chancelier. Voy. le 5.^e Vol. de ce Rec. pag. 653. Note (a).

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.^e 29. recto.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour ouvrer en la Monnoye de Paris, v.^e & XL. Mars d'Argent, pour le Marechal de Sancerre.*

(b) *Confirmation des Privileges accordez aux habitans de Calais, que le Roy d'Angleterre en fit sortir, lorsqu'il prit cette Ville en 1347.*

CHARLES VI.

à Paris, en May 1382.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz presens & avenir, Nous avoir veu les Lettres de nostre très-cher Seigneur & Pere que Dieux absoille, contenant la fourme qui s'ensuit.

(c) CHARLES, &c.

Lesquelles Lettres dessus transcriptes & toutes les choses contenuës en icelles, en

NOTES.

(b) Tres. des Chart. Regist. 120. P. 230.
(c) Charles, &c. J Ces Lettres qui sont du mois de Fevrier 1365. & qui en *vidiment* plusieurs autres, se trouvent à la page 606. du Tome VI.

quatrieme Volume de ce Recueil.

Le Registre 120. confirme quelques corrections faites à la marge de ce Volume, & dans les Lettres du mois d'Octobre 1356. les habitans de Calais y sont nommez *Catafiens*, il y a *Catafiens* dans le 4.^e Vol.

N o n n ij